



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre 2023 à seize heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 16 heures 05.

Le conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, nomme M. Charles FONG LOI, conseiller municipal, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

Le secrétaire procède à l'appel des membres :

NOM ET PRENOM	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION A	Observations
BUIILLARD Michel	X			
MAIOTUI Paul	X			
TAMA-GEORGES Hinatea	X			
TEMEHARO René	X			
PUHETINI Sylvana	X			
FONG LOI Charles	X			
RIJKAART Alice	X			
TEATA Marcelino	X			
CHAMPS Agnès	X			
IENFA Jules	X			
COLOMBANI Maeva	X			
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul	
BORDET Patrick	X			
TAUTU Ioana	X			
LEHARTEL Manouche	X			
CHING Francis	X			
VANFFAUT Georges	X			
TEURURAI Lowna		X		
KOUAKOU Georges		X		
LI-SENG Isabelle	X			

BOUTEAU Nicole		X		
DANLOUE Cathy		X	VANFFAUT Georges	
REY Steven		X	RIJKAART Alice	
PAVAOUAU Teura		X	TEATA Marcelino	
BRAUN ORTEGA Enrique		X	NENA Tauhiti	
FOSTER Makau	X			
MARTIN Alfred		X	FOSTER Makau	
NENA Tauhiti	X			
CHIN FOO Cynthia		X	LIU SING Thierry	
LIU SING Thierry	X			
PERRY Doris		X		
GALENON Minarii		X	LE CAILL Heinui	
LE CAILL Heinui		X		<i>Est arrivé lors du débat de la délibération n°2023-95</i>
COUE Vincent	X			
TCHEOU Odile		X	TAMA-GEORGES Hinatea	
TOTAL	21	13		

Le nombre des membres composant le Conseil Municipal est de 35 dont 35 en exercice.

21 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour de cette séance porte sur l'examen des affaires suivantes :

I. Adoption du procès-verbal de la séance du 08 août 2023 :

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si le procès-verbal du 08 août 2023 appelle de leur part des observations.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II. Décisions prises par le Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation :

- **En matière d'occupation du domaine public de Papeete :**

N°	DÉCISION	RENDUE EXECUTOIRE LE
2023-103	Avenant 3 à la convention n°1/2022/DEJSCS du 15 mars 2022 relative à la mise à disposition et à l'utilisation du terrain de beach soccer de Willy Bambridge à passer avec l'association « Beach Tennis Tahiti ».	30/08/2023
2023-104	Avenant 1/2023 à la convention n°01/2019 relative à la mise à disposition et à l'utilisation de la piscine municipale de PPT passé avec la Direction de l'Enseignement Protestant.	06/09/2023
2023-105	Avenant 5 de renouvellement de la convention n°01/2019 relative à la mise à disposition et à l'utilisation de la Piscine municipale de PPT passé avec	06/09/2023

	l'association VAHINE TRI.	
2023-106	Avenant 8 de renouvellement de la convention n°01/2015 relative à la mise à disposition et à l'utilisation de la piscine municipale de PPT passé avec la Fédération Tahitienne de Natation.	06/09/2023
2023-107	Avenant 7 de renouvellement à l'annexe B relative à la mise à disposition et à l'utilisation d'un local passé avec la Fédération Tahitienne de Natation.	06/09/2023
2023-108	Avenant 7 de renouvellement de la convention n°01/2015 relative à la mise à disposition et à l'utilisation de la piscine municipale de PPT passé avec la Fédération Tahitienne de Natation.	06/09/2023
2023-109	Avenant 6 de renouvellement à l'annexe B relative à la mise à disposition et à l'utilisation d'un local passé avec la Fédération Tahitienne de Natation.	06/09/2023
2023-110	Avenant 1/2023 à la convention n°01/2019 relative à la mise à disposition et à l'utilisation de la Piscine municipale de PPT passé avec la Direction de l'Enseignement Catholique.	06/09/2023
2023-111	Avenant 2 à la convention n°01/2022/DEJSCS du 18 juillet 2022 relative à la mise à disposition et à l'utilisation du terrain de beach soccer de Willy Bambridge passé avec l'association « TAVAKE BEACH VOLLEY »	06/09/2023
2023-112	Avenant 5 de renouvellement de la convention n°2/2019 relative à la mise à disposition et à l'utilisation de la piscine municipale de PPT passé avec FEI-PI Triathlon le 28/08/2023.	06/09/2023

• **Autres :**

2023-102	Modifiant la décision n°2017-149/DGS du 16/08/2017 relative au dispositif d'allocation de bourse ou de demi-bourse de cantine scolaire.	18/08/2023
----------	---	------------

III. Examen des projets de délibération :

Délibération n° 2023-94	Unanimité
<p>Sur le rapport n° 2023-49 présenté par Maeva COLOMBANI,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE :</p> <p>Le dossier technique et le plan de financement de l'opération « Travaux de réaménagement de l'entrée de l'école Pinai ».</p> <p>Le plan de financement de cette opération dont le coût total est estimé à 30.000.000 FCFP TTC est prévu comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Subvention du FIP à hauteur de 95% du montant TTC soit 28.500.000 FCFP - Fonds propres à hauteur de 5% du montant TTC soit 1.500.000 FCFP <p>AUTORISE le Maire à signer la convention de financement afférente, à lancer les appels d'offres et à signer les marchés à intervenir, ainsi que les avenants éventuels.</p> <p>Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget de la commune.</p> <p>Les travaux de désamiantage et de rénovation de l'école Pinai ont débuté en février 2023 pour un coût de 150 MF financé à 95% par le FIP 2022. Ces travaux concernent les bâtiments nord et sud (désamiantage, rénovation de la charpente et changement des toitures, rénovation des salles de classe (plafonds, murs et sols), mise aux normes des installations électriques).</p> <p>Ces travaux termineront en mars 2024.</p> <p>A cause de l'augmentation des coûts de construction en 2022 et 2023, nous n'avons pas pu réaliser les travaux de réaménagement de l'entrée de l'école qui étaient prévus initialement. Nous avons donné la priorité aux travaux de rénovation.</p> <p>En effet, il était prévu d'agrandir l'entrée du parking afin de faciliter la dépose des enfants, de faire un dépose minute, de réaliser un trottoir pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité.</p>	

En plus de ces travaux, il faut également refaire la clôture de la route qui longe l'école et refaire la voie d'accès des véhicules de secours notamment ceux des pompiers.

Sous réserve de l'obtention de la subvention, les délais de réalisation de cette opération sont d'environ 6 mois : 3 mois pour lancer les appels d'offres et 3 mois pour les travaux.

Délibération n° 2023-95

M. Heinui LECAILL arrive lors du débat et du vote de cette délibération.

Unanimité

Sur le rapport n° 2023-50 présenté par Jules IENFA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, VALIDE :

- Le périmètre de la Communauté de Communes TEPORIONU'U, tel que fixé par l'arrêté n° HC/168/IDV du 21 aout 2023 joint en annexe ;
- Le projet de statut de ladite Communauté transmis par le Haut-Commissariat le 21 aout 2023, également joint en annexe ;

Le Maire est chargé de prendre tous les actes et toutes les mesures utiles à l'exécution et à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi que de faire toutes les diligences nécessaires à l'égard des instances compétentes.

Le Tribunal administratif de Polynésie Française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou sa notification au Représentant de l'Etat.

Dans le cadre de la création de la Communauté de Communes en Polynésie française, dénommée TEPORIONU'U, il est projeté le transfert d'une partie des compétences des services environnementaux des Communes de Papeete, Pirae et Arue, ainsi que les moyens matériels, humains, financiers et juridiques qui y sont afférents.

Ces services environnementaux sont notamment constitués :

- de la collecte et le traitement des déchets végétaux, (compétence dite des « déchets végétaux »),
- de l'assainissement des eaux usées, (compétence dite d'« assainissement »).

1. S'agissant de la création d'une Communauté de Communes

Une Communauté de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant « *plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave* ». Ainsi, pour créer une Communauté, il faut déterminer le périmètre englobant les Communes intéressées d'un seul tenant et sans enclave.

2. S'agissant de la validation du périmètre de la Communauté

Le CGCT permet au Haut-Commissaire de fixer par arrêté le périmètre de la nouvelle Communauté. Ledit arrêté dresse la liste des Communes intéressées et, par voie de conséquence, le périmètre de la Communauté.

Une fois l'arrêté de périmètre notifié, le conseil municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur le périmètre fixé et sur le statut de ladite Communauté.

La définition et la validation du périmètre constituent des conditions essentielles à la création de la Communauté. Ainsi, en validant le périmètre, la Commune de Papeete s'inscrit pleinement en tant que membre.

3. S'agissant de la validation du statut de la Communauté

Le statut doit également être soumis à l'approbation du conseil municipal de chaque Commune intéressée. Après validation par les Communes, le statut définitif sera approuvé par arrêté du Haut-Commissaire.

M. Tauhiti Nena félicite M. Paul Maiotui, pour la gestion de la société TE ORA NO ANANAHI dont il est le Président.

Délibération n° 2023-96

Unanimité

Sur le rapport n° 2023-51 présenté par Jules IENFA,**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, VALIDE :**

Les conditions de transfert proposées au titre des compétences de Collecte et traitement des déchets végétaux, et, de Collecte et traitement des eaux usées, à la Communauté de Communes TEPORIONU'U, en particulier :

- Le transfert du contrat renouvelable conclu avec la société Technival pour le traitement des déchets verts dont le terme est fixé au 31.12.2023 ;
- Le transfert du contrat conclu avec la société TSP pour la collecte des déchets verts dont le terme est fixé au 03.01.2024 ;
- Le transfert du contrat conclu avec la SEML Te Ora No Ananahi pour l'organisation du service d'assainissement dont le terme est fixé le 13.06.2038 ;
- Le transfert de tous les biens, meubles ou immeubles, obligations et ressources attachés à l'exercice des services de Collecte et traitement des déchets végétaux, et, Assainissement des eaux usées, listés au titre de la mission ;

ACCEPTE la mise à disposition d'un agent fonctionnaire titulaire (cat. A) en charge de la Commande Publique à hauteur de 10% de son temps de travail pour le compte de la Communauté. Cette dernière devra rembourser les frais correspondants auprès de la Commune. Les conditions de cette mise à disposition seront précisées dans la convention de mise à disposition correspondante.

Le Maire est chargé de prendre tous les actes et toutes les mesures utiles à l'exécution et à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi que de faire toutes les diligences nécessaires à l'égard des instances compétentes.

Dans le cadre de la création de la Communauté de Communes en Polynésie française, dénommée TEPORIONU'U, il est projeté le transfert d'une partie des compétences des services environnementaux des Communes de Papeete, Pirae et Arue, ainsi que les moyens matériels, humains, financiers et juridiques qui y sont afférents.

Ces services environnementaux sont notamment constitués :

- de la collecte et le traitement des déchets végétaux, (compétence dite des « déchets végétaux »). Ce service est actuellement assuré au moyen d'une convention de prestation de service pour la Collecte et d'un marché pour le Traitement.
- de l'assainissement des eaux usées, (compétence dite d'« assainissement »). Ce service est actuellement assuré par la SEML Te Ora No Ananahi au moyen d'une concession de service public.

1. S'agissant du transfert de compétences

Dans le cadre de ce transfert de compétences, au 1er janvier 2024, la Communauté est vouée à se substituer intégralement et de plein droit aux structures existantes. Ainsi, à cette date, la compétence des Déchets Végétaux et la compétence de l'Assainissement seront transférées à la Communauté.

A ce titre, le CGCT prévoit que le transfert des compétences d'une Commune à une Communauté doit être suivi par le transfert de l'ensemble des biens, équipements, droits et obligations nécessaires à leur exercice. Cela implique le transfert des services chargés de la mise en œuvre de ces compétences.

2. S'agissant du transfert des moyens

Ce transfert est de plein droit et s'opère automatiquement au 1er janvier 2024. Ainsi, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire.

La substitution de personne morale n'entraîne, pour le cocontractant, aucun droit à indemnisation ou faculté de résiliation mais seulement un droit à en être informé.

3. S'agissant de la mise à disposition de personnel

La Communauté ne dispose pas, pour l'heure, d'une équipe assez étoffée pour la mise en œuvre de ses compétences à venir. Aussi, il est proposé que la Commune mette à sa disposition un agent de la Direction des Affaires Financières en charge de la Commande Publique, à raison de 10% de son temps de travail.

Les conditions, notamment financière, de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention correspondante.

Délibération n° 2023-97Unanimité
dont
6 Abstentions**Sur le rapport n° 2023-52 présenté par Jules IENFA,****Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE :**

La convention de gestion ci-annexée relative à la réalisation de prestations de service portant sur la gestion des déchets végétaux entre la Communauté de Communes TEPORIONU'U et la Commune de Papeete.

Les dépenses et crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

Le Maire est chargé de prendre tous les actes et toutes les mesures utiles à l'exécution et à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi que de faire toutes les diligences nécessaires à l'égard des instances compétentes.

Le Tribunal administratif de Polynésie Française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou sa notification au Représentant de l'Etat.

Dans le cadre de la création de la Communauté de Communes en Polynésie française, dénommée TEPORIONU'U, il est projeté le transfert d'une partie des compétences des services environnementaux des Communes de Papeete, Pirae et Arue, ainsi que les moyens matériels, humains, financiers et juridiques qui y sont afférents.

Ces services environnementaux sont notamment constitués :

- de la collecte et le traitement des déchets végétaux, (compétence dite des « déchets végétaux »),
- de l'assainissement des eaux usées, (compétence dite d'« assainissement »).

1. S'agissant du transfert de compétences

Dans le cadre de ce transfert de compétences, au 1er janvier 2024, la Communauté est vouée à se substituer intégralement et de plein droit aux structures existantes. Ainsi, à cette date, la compétence des Déchets Végétaux et la compétence de l'Assainissement seront transférées à la Communauté.

Cependant, il a été convenu de conserver la gestion des usagers du service au niveau de chaque Commune. En effet, celles-ci demeurant compétentes pour la facturation et l'encaissement des redevances des ordures ménagères (compétence non transférée), il apparaît efficient de leur confier, en plus, la facturation du service public déchets végétaux, ainsi que les opérations associées.

2. S'agissant des objectifs de la convention

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces prestations seront réalisées.

Il s'agit d'une convention de gestion, qui prévoit que la Communauté peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres. Conformément aux textes en vigueur, ces prestations ont un caractère limité et circonscrit par rapport à la compétence transférée.

2.1. Le remboursement par la Communauté des frais engagés par la Commune

Malgré le transfert de compétences au 1er janvier 2024, la Commune continuera d'assumer matériellement l'exécution de prestations se rattachant à la compétence transférée. Au plan matériel, l'exécution de ces prestations seront assurées par les ressources, matérielles et humaines, de la Commune.

L'exécution des prestations « au nom et pour le compte » de la Communauté entraîne un remboursement par celle-ci des frais engagés par la Commune.

La convention de gestion est établie de sorte que la rémunération du coût du service est exclusive de toute forme de bénéfice ou tout autre élément conduisant à une intervention à des fins lucratives.

Chaque fin d'année, la Communauté rembourse à la Commune le montant de ces services. Ce montant se calculera sur la base des indicateurs de l'année N-1 transmis par chaque Commune :

Le coût estimé et calculé pour l'année 2024 supporté par la Commune pour l'exécution de ces services est de :

INDICATEURS	Papeete
Masse salariale 012 du budget annexe déchet (2021) (1)	55 224 270 XPF
Nb ETP tout Déchet (2021) (A)	9,9
Nb ETP Déchet Vert (2021) (B)	2,7
% ETP DV / Déchet (2021) (2= B / A)	27,3%
Masse salariale 012 budget DV (3 = 1 x 2)	15 061 165 XPF
Montant de remboursement à la commune (= 3 x %)	12 048 932 XPF

2.2. Reversement par la Commune d'une partie de la redevance encaissée à la Communauté

La Communauté conserve la qualité d'autorité organisatrice de la compétence avec les attributs qui lui sont attachés. A ce titre, une partie des recettes reçues par la Commune lui sera reversée.

Le montant de la part de recette de l'année en cours revenant à la Communauté ainsi que les modalités de versement sont précisés par convention. Pour l'année 2024, cette participation est calculée sur la base du coût d'exploitation du service public, selon le tableau ci-après :

	PAPEETE
Participation - (33% redevance)	108 693 977 F
Participation - (clé mixte 50% pop + 50% tonnage)	33 074 110 F
PARTICIPATION DES COMMUNES	141 768 087 F

3. S'agissant de la durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable.

Toutefois, il est convenu qu'elle peut être résiliée par le Conseil Communautaire de la Communauté. Cette faculté pouvant être, le cas échéant, déléguée au bureau ou au président ou au conseil municipal de chacune des Communes membres.

M. Heinui Le Caill demande des explications plus claires sur ce projet.

M. Jules Ienfa répond que la communauté de communes devra reverser à la commune 12 048 932 XPF pour la masse salariale. Les communes quant à elles devront reverser à la communauté de commune les recettes qui s'élèveront à hauteur de 141 768 087 XPF. Pour cette partie, la participation sera révisable tous les ans.

Délibération n° 2023-98

Unanimité
dont 2
abstentions

Sur le rapport n° 2023-53 présenté par Jules IENFA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE :

La liste des délégués appelés à siéger, au nom de la Commune de Papeete au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TEPORIONU'U est fixée comme suit :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Michel BUIILLARD	Sylvana PUHETINI
Jules IENFA	Francis CHING
Patrick BORDET	Vincent COUE

Le Maire est chargé de prendre tous les actes et toutes les mesures utiles à l'exécution et à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi que de faire toutes les diligences nécessaires à l'égard des instances compétentes. Les dépenses et crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

Le Tribunal administratif de Polynésie Française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou sa notification au

Représentant de l'Etat.

Dans le cadre de la création de la Communauté de Communes en Polynésie française, dénommée TEPORIONU'U, il est admis que la Communauté est administrée par un organe délibérant, dénommé **Conseil Communautaire**.

Ce Conseil communautaire est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les conseils municipaux de chaque Commune membre.

1. S'agissant de la compétence matérielle du Conseil Communautaire

Il a pour principales missions et prérogatives l'adoption des décisions concernant la vie politique, budgétaire et financière de la Communauté.

De façon générale, il statue sur tout ce qui a trait aux compétences communautaires, ce qui inclut la gestion des ressources humaines attachées au fonctionnement des services.

2. S'agissant de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire compte initialement sept (7) délégués titulaires et sept (7) délégués suppléants. Ces délégués sont ainsi répartis :

Commune	Nombre de délégué titulaire	Nombre de délégué suppléant
Papeete	3	3
Pirae	2	2
Arue	2	2

3. S'agissant de l'élection des délégués,

Elle s'effectue directement par le **Conseil Municipal de chaque Commune membre** dans les conditions fixées par l'article L. 5211-6 du CGCT.

Quant à la durée de leur mandat au conseil communautaire, les délégués des Communes suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés.

L'ensemble des membres du conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée de la liste des délégués et suppléants qui siègeront au sein du Conseil communautaire.

M. Tauhiti Nena fait savoir son inquiétude en ce qui concerne la répartition des sièges attribués aux communes de Pirae et Arue, qui cumulés, sont plus importants que ceux attribués à Papeete.

M. le Maire se veut rassurant et explique que ce projet porté par Papeete permettra aux deux autres communes d'obtenir le traitement de leurs eaux usées. Les décisions seront prises d'un commun accord et M. Paul Maiotui veillera à la bonne exécution de ces décisions notamment en ce qui concerne la gestion financière.

M. Jules Ienfa explique que le nombre de siège a été attribué selon la proportionnalité en termes de population pour chacune des communes. Il ajoute que l'importance est de travailler en toute confiance et en toute sincérité avec Pirae et Arue car l'objectif final, qui est à la fois essentiel et fondamental, est la préservation de notre environnement.

IV. Questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

Le procès-verbal est arrêté à la séance du conseil municipal du 26 octobre 2023.

Le secrétaire de séance



Charles FONG LOI

Le Maire



Michel BUIILLARD